

Fiche technique activité		PRI – ACT 441 Version n° 2 13/03/2023
Description brève	Ferme - volailles <200 et pigeons	
	Description	Code
Lieu	Exploitation agricole	PL42
Activité	Détention	AC28
Produit	Volailles <200 animaux et pigeons	PR245
Ag/Au/E	Enregistrement	NA
Type de n° Agr/Aut	NA	
Guide autocontrôle	Guide sectoriel pour la production primaire	G-040
<p>Le détenteur de moins de 200 volailles toutes espèces confondues (poules, dindes, canards, oies, pintades, cailles, faisans, perdrix) le détenteur de moins de 4 autruches, le détenteur de moins de 6 émeus, nandous et casoars et le détenteur de pigeons quel que soit leurs nombres, destinés ou dont les produits sont destinés à être commercialisés dans la chaîne alimentaire ou pour un lâcher de gibier de repeuplement , doit se faire enregistrer auprès de l'AFSCA et dans Sanitel via l'association DGZ ou ARSIA.</p> <p>Les détenteurs de moins de 50 poules pondeuses doivent être enregistrés dans Sanitel, mais ne doivent pas être enregistrés dans BOOD et ne doivent donc pas avoir cette activité.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' activité de la fiche)		
NA.		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
NA.		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Base juridique		
<ol style="list-style-type: none"> 1. Arrêté Royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. 2. Arrêté royal du 3 mai 2003 relatif à l'identification et à l'enregistrement des établissements de poules pondeuses. 3. Arrêté royal du 7 janvier 2014 relatif à l'approvisionnement direct par un producteur primaire du consommateur final ou du commerce de détail local en petites quantités de certaines denrées alimentaires d'origine animale. 4. Arrêté royal du 20 mai 2022 relatif à l'identification et l'enregistrement de certains ongulés, des volailles, des lapins et de certains oiseaux. 		
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)		
NA.		
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut		
NA.		
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut		
NA.		
Informations complémentaires et/ou remarques		
<p>Les détenteurs de poules pondeuses sont obligés d'estampiller les œufs par un code, attribué dans SANITEL par l'AFSCA, sauf dans les cas prévus par la circulaire relative aux modalités pour la dérogation de l'obligation d'estampiller les œufs de poule</p>		
Autocontrôle		
Guide G-040 à partir de la version 1.		
Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-		

Fiche technique activité	PRI – ACT 441 Version n° 2 13/03/2023
activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.	
Financement	
La contribution AFSCA n'est pas due pour cette activité.	